

occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au Conseil d'Administration. Des fonctionnaires du Gouvernement du Québec peuvent, de plus, agir comme conseillers.

Comité des Programmes, Conseil consultatif et autres comités et commissions

Article 3

Des consultations préalables doivent être conduites entre les deux Gouvernements visant à assurer la présence au sein du Comité des programmes d'au moins un expert ou fonctionnaire du Gouvernement du Québec, pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures proposées. Il en sera de même des autres comités et commissions de l'Agence. Il y a également consultation sur les candidatures au Conseil consultatif.

Secrétariat général

Article 4

Les deux Gouvernements se consultent sur les candidatures à mettre de l'avant relativement aux postes électifs du secrétariat général.

Article 5

Des consultations préalables auront lieu le cas échéant entre les deux Gouvernements visant à maintenir au sein du personnel du secrétariat la présence d'un expert du Gouvernement du Québec pour autant que pourront être acceptées par l'Agence les candidatures posées.

Groupe d'experts en gestion administrative et financière

Article 6

Les deux Gouvernements sont d'accord pour qu'un expert du Gouvernement du Québec occupe un des deux postes disponibles pour le Canada au sein du Groupe d'experts en gestion administrative et financière ou du comité permanent qui lui succédera.

Conférence générale

Article 7

Le groupe de ministres et de fonctionnaires du Gouvernement du Québec à la Conférence générale est aussi important que le requièrent les circonstances. Leur nombre est déterminé au moyen de consultations entre les deux Gouvernements en tenant compte de l'importance du rôle et des intérêts du Gouvernement du Québec eu égard aux questions discutées.

Article 8

Les deux Gouvernements sont d'accord sur la présence du ministre du Gouvernement du Québec aux réunions et activités de la Commission ministérielle.

Article 9

La présence du Québec est identifiée selon les modalités convenues lors de la Conférence constitutive de l'Agence. On s'en tient également aux modalités alors convenues en ce qui concerne la liste de délégation présentée aux Conférences générales.

Article 10

Lorsqu'un document comportant un engagement de droit international doit être signé, la signature du Canada est apposée à la place qui lui est réservée, selon la formule suivante:

M..... Ministre..... du Canada
M..... Ministre..... du Québec
et ainsi de suite pour tout autre signataire.

Conférences et réunions

Article 11

La participation du Gouvernement du Québec aux conférences et réunions officielles de l'Agence est assurée par un groupe de ministres ou de fonctionnaires, au sein de la délégation canadienne, ce groupe étant formé par le Gouvernement du Québec. Ces derniers participent aux délibérations et expriment le point de vue du Gouvernement du Québec sur toutes matières ressortissant à sa compétence constitutionnelle.

Article 12

Il y a dans chaque cas consultation préalable sur les points de vue à exprimer. Il y aura notamment une réunion avant le départ visant à coordonner la participation canadienne.

Article 13

Le vote du Canada s'exprime de la manière qui a été prévue pour la conférence constitutive de l'Agence.

Article 14

Le secrétariat communique au Gouvernement du Québec directement et simultanément copie de la convocation aux conférences et réunions officielles de l'Agence envoyée au Gouvernement canadien.

Participation aux activités et programmes

Elaboration et définition des programmes

Article 15

Le Gouvernement du Québec participe, dans les institutions de l'Agence, à l'élaboration et à la définition des programmes.

Participation aux activités et programmes et mise en œuvre des programmes

Article 16

Le Gouvernement du Québec participe aux activités et programmes de l'Agence, ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes en coopération avec le secrétariat, suivant des modalités convenues dans chaque cas avec le Gouvernement du Canada. Les deux Gouvernements se tiennent mutuellement au courant, notamment par voie de copies, de la correspondance avec le secrétariat à laquelle la mise en œuvre des programmes donne lieu.

Finances

Article 17

Le Gouvernement du Québec participe selon une proportion de 50 pour cent de la contribution du Canada aux frais de fonctionnement du secrétariat de l'Agence. Il peut aussi assumer une partie de la contribution aux frais des programmes de l'Agence.

Article 18

Le montant de cette participation est transmis directement au secrétariat et apparaît dans les rapports de l'Agence de la façon suivante:

Contribution du Canada: dollars
Gouvernement central dollars
Gouvernement du Québec dollars

Information

Article 19

Le Gouvernement du Canada informe le secrétariat général que des modalités ont été convenues entre les deux Gouvernements, en lui transmettant copie du texte publié par les deux Gouvernements. Il informe le secrétariat des modalités qui requièrent sa coopération.